



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

	page
<b>LA VIE DU CONTRAT</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1.DEFINITIONS	5
Article 2. OBJET DU CONTRAT.	6
Article 3. ZONE DE NAVIGATION.	6
<b>CHAPITRE II. – GARANTIES</b>	<b>6</b>
<b>A.     <u>RESPONSABILITE CIVILE</u></b>	<b>6</b>
Article 4. RESPONSABILITE CIVILE (dommages causés au tiers)	6
Article 5. EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	6
<b>B.     <u>DOMMAGES AU BATEAU</u></b>	<b>7</b>
Article 6. DOMMAGES AU BATEAU (Y compris Vol Total)	7
Article 7 – EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE CORPS	8
<b>C.     <u>VOL PARTIEL</u></b>	<b>8</b>
Article 8 – VOL PARTIEL	9
Article 9 – VOL PARTIEL - EXCLUSIONS	9
<b>CHAPITRE III. – INDEMNITE</b>	<b>9</b>
Article 10 – CALCUL DE L'INDEMNITE	9
<b>CHAPITRE IV. – EXCLUSIONS GENERALES</b>	<b>10</b>
Article 11 – EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	10
Article 12 – AUTRES EXCLUSIONS	11



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

**Toutes les déclarations** ou notifications requises de l'Assuré désigné aux Conditions Particulières (ci-après dénommé « l'Assuré ») au titre du présent contrat devront être adressées au détenteur de l'autorité de souscription désigné ci-dessus.

**YACHTBOX  
CENTRE D AFFAIRES GRAND VAR  
83130 LA GARDE  
FRANCE**

Le contractant est prié de lire le présent certificat et, au cas où il y noterait des inexactitudes, de le retourner immédiatement aux fins de rectification. Il conviendra de noter dans toutes les communications le Numéro de Certificat qui figure dans les Conditions Particulières. En cas de sinistre susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu de ce certificat, il devra en être donné avis immédiat à l'adresse stipulée sur ce certificat.

### ARTICLE 1

Ce contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances ainsi que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent. Pour son exécution les Assureurs font élection de domicile à TOULON, et acceptent la juridiction des Tribunaux Français.

### ARTICLE 2

Les Assureurs ne garantissent pas les dommages résultant de :

1. La guerre étrangère. Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre n'a pas été causé par un fait de guerre étrangère.
2. La guerre civile. Il appartient aux Assureurs de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
3. La confiscation, l'expropriation, la nationalisation et la réquisition.
4. La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
5. Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutations d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

### FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

#### ARTICLE 3

**Le contrat est souscrit pour la durée ferme stipulée aux Conditions Particulières et prend**

**effet à la date qui y est indiquée. Dès lors que la prime correspondant à la période d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières a été intégralement payée, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré,** en dehors des exclusions décrites dans les conditions particulières ou générales.

### RESILIATION DU CONTRAT

#### ARTICLE 4

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

1. Par l'Assuré ou les Assureurs :  
En cas de survenance d'un des événements suivants :
  - Changement de profession,
  - Retraite professionnelle,
  - Cessation définitive d'activité professionnelle,

Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L 113-16 du Code des Assurances).

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ; elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2. Par l'héritier, l'acquéreur ou les Assureurs : en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (Article L 121-10 du Code).
3. Par les Assureurs :
  - a) En cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de prime (Article L 113-3 du Code) ;
  - b) En cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code) ;
  - c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code) ;
  - d) Après sinistre, l'Assuré ayant le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des Assureurs (R 113-10 du Code).
4. Par l'Assuré :
  - a) En cas de résiliation par les Assureurs d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R 113-10 du Code) ;



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

- b) En cas de diminution de risque si les Assureurs refusent de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code)
5. Par les parties en causes : en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L 113-6 du Code).
6. De plein droit :
- a) En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code) ;
- b) En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise aux Assureurs ; elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de prime reste acquise aux Assureurs à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu au paragraphe 3.a) ci-dessus (non-paiement de la prime).

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'intermédiaire agréé auprès duquel le contrat a été souscrit, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par les Assureurs doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans les cas visés au paragraphe 1, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

### DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

#### ARTICLE 5 – Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré : celui-ci doit répondre exactement aux questions posées par écrit notamment dans le formulaire de proposition ou par tout autre moyen.

#### ARTICLE 6 – Modifications en cours de contrat

Toute modification dans les déclarations ci-dessus doit être déclarée aux Assureurs par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'Article L 113-4 du Code des Assurances, les Assureurs ont la faculté, dans les conditions prévues à l'Article du Code précité, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours soit de proposer un nouveau montant de prime. Si dans un délai de trente jours l'Assuré ne donne pas suite ou refuse expressément la proposition des Assureurs, ceux-ci peuvent résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté en le faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

En cas de diminution du risque, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si les Assureurs n'y consentent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. Les Assureurs doivent alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### ARTICLE 7

L'Assuré est tenu de déclarer les contrats d'assurances souscrits ou qu'il viendrait à souscrire sur les mêmes risques sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113-8 et L 121-4 du Code des Assurances.

#### ARTICLE 8 - Sanctions

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.**

#### ARTICLE 9

En cas de liquidation de biens ou redressement judiciaire de l'Assuré, si le contrat est résilié, la portion de prime afférente au temps pendant lequel les Assureurs ne couvrent plus le risque sera restituée au débiteur.

### DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

#### ARTICLE 10

Toute perte ou dommage couvert par cette assurance, ou tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu de ce contrat doit, sous peine de déchéance si les Assureurs peuvent prouver qu'ils ont subi un préjudice, être déclaré aux Assureurs dès que l'Assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrables (sauf cas fortuit ou de force majeure). Ce délai est ramené à deux jours ouvrables dans le cas de vol.

Les dommages causés par incendie et explosion, vol doivent être déclarés sans délais aux services de police ou de gendarmerie compétents.

En cas de collision avec un autre bateau, un constat indiquant les circonstances et causes de l'accident, ainsi que les dommages occasionnés et les personnes concernées doit être immédiatement dressé.



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

Si un dommage s'est produit sous la surveillance d'une entreprise de transport, il faut veiller à ce qu'un constat soit établi.

### ARTICLE 11

En cas de sinistre, l'Assuré devra fournir aux Assureurs, comme condition préalable à tout droit à l'indemnité, les renseignements et preuves concernant le sinistre et les circonstances de la perte ou du dommage que les Assureurs pourront raisonnablement exiger, et que l'Assuré sera en mesure de fournir.

### ARTICLE 12

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou suppose détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ou sciemment emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tous droits à l'indemnité.

### ARTICLE 13 – Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise est effectuée sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit, sur assignation en référé émanant de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis.

Le bien sauvé endommagé, comme le bien sauvé intact, reste la propriété de l'Assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du bien sauvé, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du bien sauvé.

### ARTICLE 14

Dans les assurances de responsabilité, les Assureurs prendront en charge, en sus du montant de l'indemnité prévue au contrat, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement encourus par eux ou pour leur compte, ou exposés par l'Assuré avec leur consentement.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie, les dits frais seront supportés par les Assureurs et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 – Subrogation – Recours après sinistre

Les Assureurs sont subrogés, dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

### ARTICLE 16 – Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, citation en justice et commandement.



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1. DEFINITIONS

POUR L'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT ON ENTEND PAR :

**CODE DES ASSURANCES** : Le code des assurances est désigné dans le texte ci-après par le mot **CODE**.

**SOUSCRIPTEUR** : La personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, s'engage à en régler les primes et qui est désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

**ASSURE** : Le souscripteur du contrat, le ou les propriétaires du bateau, la personne qui a la garde ou la conduite du bateau, sous réserve qu'elles soient titulaires des certificats, titres et permis en état de validité exigés par les règlements publics en vigueur (Lois et Décrets). Ne peuvent être considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les professionnels du nautisme et leurs salariés en ce qui concerne les navires qui leur sont confiés pour raisons professionnelles.

**ASSUREUR ou COMPAGNIE** : La Société d'Assurance ou l'ensemble des Sociétés d'Assurance qui contracte l'obligation de garantir.

#### **MOTEUR DU YACHT :**

Moteur principal soit in-board soit hors-bord et ses systèmes de propulsion comprenant notamment les réducteurs / arbres de transmissions / hélices / presse-étoupe / équipements électriques et de contrôle, à l'exclusion des groupes électrogènes ;

**GREEMENTS** : Mâts, bômes et accessoires comprenant notamment les espars, gréements, tangons de spinnakers, voiles et gréements courants et dormants, utilisés et transportés à bord du yacht.

#### **EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DU**

**YACHT** : Instruments et équipements électroniques qui normalement ne sont pas démontables et équipements de sécurité conformes aux réglementations et, en général, tout autre équipement destiné à être utilisé avec le yacht et/ou servant à la sécurité dudit yacht.

Sont notamment compris les tauds, les ancres, les avirons, les réservoirs à combustibles de réserve, les batteries et tous les autres équipements normalement démontables, à l'exclusion des biens personnels.

#### **BIENS ET EFFETS PERSONNELS :**

Matériel de pêche, de ski nautique, de plongée, de photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport, accessoires personnels tels que les montres, lunettes, téléphones portables...et plus généralement tous équipements et objets ne servant ni à la navigation ni à la vie à bord et qui ne seraient pas installés d'origine sur le bateau assuré.

**Sauf déclaration précise annexée aux conditions particulières du contrat, les biens et effets personnels ci-dessus définis ne sont pas garantis par le présent contrat.**

**ANNEXES** : Embarcations de service embarquées à bord du yacht et appartenant à l'assuré.

**VEDETTES RAPIDES** : Le navire ou son annexe embarquée dont la vitesse maximale nominale réelle excède 30 nœuds.

Lorsque la vitesse est supérieure à 30 nœuds, il est fait application des stipulations de la clause **6.12**

**CORPS MORT** : Prisme de ciment, ou très grosse ancre, mis en place sur le fond d'une rade ou d'un port, pour l'amarrage des navires.

**FORTUNE DE MER** : Les événements survenus alors que le bateau est à flot : en séjour ou en navigation.

**SEJOUR** : Période au cours de laquelle le bateau est amarré, à flot, dans un port à quai, conformément aux usages et règlements de la capitainerie du port du lieu de séjour.

**DESARMEMENT** : Période pendant laquelle le bateau n'est pas en mesure de prendre la mer.

**RETIREMENT** : Obligation faite par les autorités compétentes au propriétaire d'une épave, qui constitue une gêne ou un danger pour la navigation, de la retirer de l'endroit où elle se trouve.

**VOL TOTAL** : Le Vol Total se définit comme étant le vol de la coque. Le Vol Total peut donc porter, soit, sur la coque seule, soit, à condition qu'ils soient volés simultanément, sur la coque, les dépendances, les objets et accessoires et l'appareil moteur.

**VOL PARTIEL** : Le Vol Partiel désigne le Vol de tout ou partie des dépendances, objets, accessoires ou moteur sans que la coque elle-même ne soit volée.

**SAUVETAGE** : Les opérations pour venir en aide au bateau en péril.

**VALEUR ECONOMIQUE** : représente la valeur du bateau à dire d'expert.

**VICE PROPRE**: Le Vice propre est un défaut qui dès l'origine, atteint un organe ou toute une partie du bateau. L'origine du Vice propre peut être un défaut du matériel utilisé (paille faite dans le métal, nœud dans le bois, etc....) une mauvaise exécution du travail (soudure mal faite, erreur de montage ou de branchement, absence de joint etc....) voire même une mauvaise conception de tout ou partie de bateau.

**Le Vice propre et ses conséquences ne sont jamais couverts**, Article L 127.7 du code.

**FRANCHISE** : La franchise stipulée aux conditions particulières s'applique à chaque accident ou série d'accidents connexes causés par le même événement.

La franchise est variable en ce qui concerne les éléments / équipements / accessoires qui font partie intégrante du yacht, selon la définition. En ce cas les franchises applicables sont stipulées aux conditions particulières, étant entendu que la totalité des franchises applicables par événement ne saurait dépasser celle dont il est fait application pour le corps du navire lui-même.



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

**RECOURS ET CONSERVATION :** Frais et dépenses raisonnables engagés utilement par l'assuré pour éviter des dommages, des préjudices corporels ou toutes pertes de vies humaines, ou pour prévenir ou limiter d'autres pertes ou dommages consécutifs à la survenance d'un événement donnant lieu à un sinistre.

### Article 2. OBJET DU CONTRAT.

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré la Garantie des risques énumérés ci-après, à concurrence des capitaux et limites indiquées aux conditions Particulières.

- Responsabilité Civile (Dommages causés aux tiers).
- Dommages du bateau, Vol Total.
- Vol Partiel.
- Défense Recours.
- Frais Assistance au bateau et Sauvetage en mer.
- Frais de retraitement.

Il est précisé que le bateau est garanti pendant :

- La navigation de plaisance à titre privé exclusivement, sauf accord préalable de l'Assureur et mention aux Conditions Particulières.
- les régates club, si mention expresse en est faite aux Conditions Particulières
- Les opérations de mise à terre et remise à flot, les séjours à sec ou à flot.
- Sont toutefois exclus les bateaux utilisés comme habitation, ou lorsque le bateau est en état de réparations importantes, sauf mention aux Conditions Particulières et moyennant surprime.
- Le remorquage de skieurs nautiques, si prévu aux Conditions Particulières.
- Les transports par route ou voies ferrées, exclusivement, y compris les opérations de chargement et de déchargement, pour les Yachts d'une longueur maximum de 10 m.

La Garantie du contrat est étendue aux annexes ayant le caractère d'engins de servitude ou de sauvetage réglementaire faisant partie des dépendances du bateau. Il est toutefois précisé que les annexes telles que définies ci-dessus, et possédant un moteur, devront être expressément mentionnées dans les Conditions Particulières, avec indication de leur valeur.

### Article 3. ZONE DE NAVIGATION.

Les limites géographiques concernant l'usage telles qu'elles sont spécifiées dans les Conditions Particulières, à moins d'accord des assureurs constaté par voie d'avenant annexé au contrat.

## CHAPITRE II. – GARANTIES

### A. RESPONSABILITE CIVILE

#### Article 4. RESPONSABILITE CIVILE (dommages causés aux tiers)

**4.1** - Sous réserve de stipulations contraires, les personnes bénéficiant de la présente garantie sont l'assuré comme défini par ailleurs et, si les assureurs en sont convenus, toute personne qui, avec l'accord de l'assuré, exerce le pouvoir de contrôle et de direction du yacht au moment de la mise en jeu de la garantie.

Au surplus, la présente garantie est étendue aux dommages causés par le yacht et subis par le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré.

**4.2** - Si en raison de son intérêt dans le yacht ou de son contrôle du yacht, l'assuré encourt une responsabilité civile vis à vis des tiers, les assureurs l'indemniseront de cette responsabilité, étant précisé que la somme payable en vertu de la présente garantie pour un ou plusieurs sinistres résultant d'un événement ou d'une série d'événement générés par une même cause, ne sauraient dépasser le capital stipulé aux conditions particulières.

**4.3** - Si avec l'accord des assureurs, l'assuré constitue ou engage des procédures judiciaires consécutives ou afférentes à un événement garanti au titre de la présente Section, les assureurs prennent en charge les frais raisonnablement engagés par l'assuré, ainsi que les dépens auxquels ils seraient condamnés dans le cadre desdites procédures, et ce, en excédent des capitaux garantis au titre de la présente Section.

**4.4** – Les assureurs sont en droit de reprendre et de diriger au nom de l'assuré, tous procès et/ou procédures, susceptibles d'engager leur garantie au titre de la présente Section, l'assuré devant, dans cette circonstance, pleinement coopérer avec les assureurs lors du déroulement desdites procédures.

**4.5** – Aucune admission de responsabilité ou offre de règlement ne doit être faite par ou pour le compte de l'assuré sans l'accord des assureurs. Toute dérogation entraînera la nullité de la garantie accordée au titre de la présente section.

**4.6** – Option location : dès lors que cette garantie est mentionnée aux conditions particulières, le navire peut être utilisé pour la location avec ou sans skipper, **étant entendu que les passagers ne pourront être considérés réciproquement comme des tiers.**

**4.7** – L'assuré doit immédiatement porter à la connaissance de l'assureur tout événement susceptible d'entrer dans le champ des garanties accordées au titre de la présente Section. Ces déclarations doivent être formulées sans délai :

**YACHTBOX  
CENTRE D AFFAIRES GRAND VAR  
83130 LA GARDE  
FRANCE**

#### Article 5. EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La présente garantie ne couvre pas :

Les dommages subis par l'assuré, ses préposés/salariés et en général toute personne qui se trouve à bord du yacht en contrepartie d'un salaire, d'une rémunération ou d'une rétrocession et toute personne transportée ou tirée à titre onéreux dans un ou par le navire.

Les dommages causés à des tiers alors que le yacht est remorqué ou transporté à terre.

Les dommages causés par tous objets transportés par le yacht.

Les dommages causés par toute personne physique et/ou morale qui exerce un contrôle du yacht à raison de l'exercice des professions suivantes :



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

Exploitant de marina, courtier en achat – et vente, lamaneur, préposé de docks et – cales sèches, constructeur ou réparateur – de navires, exploitant d'un club nautique, loueur – ou d'une entreprise analogue.

Les dommages donnant lieu à un jugement, sentence arbitrale, injonction de payer, transaction, ou accord en tout ou parties survenus aux USA .

Sauf accord exprès des assureurs figurant aux conditions particulières, la présente Section exclut toute responsabilité de l'assuré à l'égard d'une personne pratiquant :

- Le bare foot,
- L'aquaplane ou activité assimilée,

Alors qu'elle serait tractée par le yacht, se prépare à l'être ou à l'intention de l'être.

### ❑ LIMITES DE L'ENGAGEMENT DES ASSUREURS

Le plafond de garantie figurant à la Section responsabilité civile des conditions particulières constitue le montant maximum que les assureurs prennent en charge au titre de la présente section indépendamment du nombre de blessés, du nombre de demandes d'indemnités formulées ou du nombre de navires impliqués par accident ou série d'accidents causés par le même événement.

Dans le cas où le propriétaire du bateau peut limiter sa responsabilité en application de la Loi du 3 janvier 1967, de la convention internationale du 19 novembre 1976 ou de toute autre loi ou convention internationale applicable, la garantie sera limitée tant à l'égard du souscripteur qu'à l'égard des tiers, au montant de la limitation prévue par la loi ou la convention évoquée.

## B. DOMMAGES AU BATEAU

### Article 6. DOMMAGES AU BATEAU (Y compris Vol Total)

#### 6.1 – GARANTIE DOMMAGES

Sous réserves de l'application des termes du certificat ci-après annexé, la présente assurance est consentie pour les pertes ou dommages matériels éprouvés par le yacht, ses équipements et accessoires et résultant d'un événement aléatoire, d'un vol pour autant que la perte ou avarie ne résulte pas : d'un manque de soins adéquats, d'absence de réparation, de défaut d'entretien caractérisé ou d'une grosse négligence du ou des propriétaires du navire, du gérant ou de l'assuré. Le navire reste garanti pendant les périodes d'affrètement à condition que les assureurs aient donné leur accord préalable et sous réserve des conditions exposées dans le certificat d'assurance et ses avenants et ce, bien évidemment, sous réserve que l'ensemble des règles et réglementation régissant l'utilisation du navire soient respectées, (nouvelle réglementation pour la sécurité des navires Journal Officiel 28/10/2004) et que l'équipage possède les brevets requis par la Loi.

#### 6.2 – SAUVETAGE

Dans le cas de sinistre au navire assuré, les assureurs prennent en charge les frais de sauvegarde, engagés utilement pour éviter ou limiter un sinistre relevant de la présente garantie.

Dans le cadre de cette sauvegarde, sont garantis les frais de sauvetage, de remorquage et de déplacement d'un navire vers un endroit sûr.

L'engagement des assureurs au titre de cette rubrique ne saurait dépasser la somme assurée figurant aux conditions particulières et ce, sous réserve que peuvent être pris en charge, les frais d'assistance supérieurs à la limite de la valeur agréée s'ils ont été engagés sur ordre des assureurs.

Aucun règlement ne saurait être effectué au titre de la présente assurance concernant une assistance réalisée par un sister-ship ou par un navire se trouvant sous le même contrôle ou sous un contrôle associé ou sous la même gérance ou sous une gérance associée ou par une personne ou société ayant un lien avec l'assuré ou avec toute société à laquelle ce dernier est associé.

#### 6.3 – RETIREMENT ET DESTRUCTION D'EPAVE

Les assureurs prennent en charge les frais raisonnablement exposés consécutifs au retraitement de l'épave du navire et ce dans l'hypothèse où l'assureur en a reçu l'ordre de la part d'une autorité compétente, ce montant ne pourra excéder 50 % de la valeur assurée.

Les frais de destruction de ladite épave sont également pris en charge dans la limite ci-dessus.

#### 6.4 – INSPECTION DE LA CARENE APRES ECHOUEMENT

A la suite d'un échouement, les assureurs prennent en charge les frais utiles à l'inspection de la carène du yacht, s'ils sont raisonnablement et spécifiquement encourus à cette fin et même si aucun dommage n'est constaté.

#### 6.5 – RECOURS ET CONSERVATION

Les assureurs prennent en charge les frais raisonnablement engagés par l'assuré dans le but d'éviter ou de limiter une perte indemnisable en vertu des dispositions de la présente police et ce, indépendamment du fait que le yacht devienne ou non une perte totale.

#### 6.6 – TRANSIT TRANSPORT

Pour les yachts d'une longueur hors tout maximale de dix mètres, la garantie s'étend automatiquement aux pertes et dommages subis durant le convoyage par route, fer, navire transbordeur ou moyen aérien, y compris l'embarquement à bord du moyen de transport et ce, dans l'hypothèse où ce déplacement s'effectue dans les limites convenues des zones de navigation.

Le moyen de transport utilisé doit être approprié et les titres de transports émis.

Ne sont pas pris en charge les demandes d'indemnité relatives aux avaries, chocs et/ou dommages superficiels, résultant du transport du navire assuré.

#### 6.7 – AGRES – APPARAUX – EQUIPEMENT DE NAVIGATION

La garantie des assureurs est acquise aux pertes ou dommages causés aux machines/moteurs/équipements de navigation qu'ils soient électriques ou non ainsi que ceux causés aux installations, agencements et instruments nautiques dans la seule hypothèse où ces pertes ou dommages résultent d'un événement garanti par la présente police. En conséquence, ne sont pas couverts les dommages éprouvés par lesdits équipements à raison d'une usure normale et/ou d'un défaut d'entretien et/ou d'une absence de cause extérieure accidentelle.



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

### 6.8 – MOTEUR HORS BORD

Le vol du moteur hors bord est assuré au titre de la présente police s'il a été expressément déclaré aux conditions particulières et si, au moment du vol, il était solidement amarré ou se trouvait à l'intérieur d'un local fermé à clé.

La perte ou la chute d'un moteur hors bord à la mer n'est pas assurée, sauf convention contraire aux conditions particulières.

### 6.9 – EQUIPEMENT

Le vol d'équipement ou appareils du yacht n'est couvert que s'il est consécutif à l'effraction d'un local fermé à clé, que le local se trouve à bord du navire ou à terre provisoirement débarqués du yacht.

### 6.10 – VOILES ET TAUDS

La perte ou les dommages causés aux voiles et tauds ne sont couverts que s'ils résultent de la rupture des espars sur lesquels ils sont envergués ou encore s'ils sont la conséquence de l'échouement du yacht ou de son heurt avec un objet flottant non identifié.

### 6.11 – DINGHY – EMBARCATIONS ANNEXES

Le vol d'un dinghy ou d'une embarcation annexe appartenant au yacht, n'est couvert au titre de la présente police que si ce dinghy ou cette embarcation annexe porte le nom du navire en inscription lisible et permanente, et où l'existence de ce dinghy et/ou de cette embarcation annexe a été portée à la connaissance de l'assureur.

### 6.12 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX VEDETTES RAPIDES

Toute vedette rapide doit être conduite par une personne titulaire des brevets et licences nécessaires. La présente assurance ne garantit pas les pertes ou dommages éprouvés par le navire, les recours de tiers ou les contributions d'assistance :

6.12.1. survenant lorsque le navire participe à des courses ou des essais de vitesse où à tous essais s'y rapportant.

6.12.2. survenant alors que le yacht, avec la connaissance de l'assuré, est conduit par une personne en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues.

6.12.3. résultant d'un incendie ou d'une explosion à bord d'un navire disposant d'un compartiment machines, à moins que ce compartiment ne soit équipé d'un système d'extinction incendie à déclenchement automatique ou dont les contrôles sont situés à la passerelle ou à l'extérieur dudit compartiment machines. Ce système doit être correctement installé et maintenu en bon état de fonctionnement.

6.12.4. au gouvernail, tube d'étambot, arbre de transmission ou système propulsif, à moins que ces dommages ne soient causés par un contact avec un autre navire à quai ou une jetée ou, encore, sauf à ce que le navire n'ait coulé dans des circonstances autres que celles prévues à la clause 6.12.5.

6.12.5. résultant d'un échouement, naufrage, dérive du navire alors qu'il séjournait sans aucune surveillance à l'amarrage ou au mouillage au large d'une plage ou d'un littoral exposé.

### Article 7 – EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE CORPS

La présente assurance ne garantit pas :

7.1 – Les pertes ou dommages occasionnés par la faute intentionnelle de l'assuré ou de toute autre personne qui, avec l'accord de l'assuré, se trouve à bord du yacht ou y a accès.

7.2 – Les pertes ou dommages occasionnés par le défaut caractérisé d'entretien du yacht le rendant impropre à la navigation ou résultant d'un manque de soins adéquats, d'absence de réparation, de défaut d'entretien caractérisé ou d'une grosse négligence du ou des propriétaires du navire, du gérant ou de l'assuré.

7.3 – Les pertes ou dommages occasionnés par l'état de vétusté du yacht, le vice propre (sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée), l'usure ainsi que les pertes et dommages aux appareils moteurs dus à l'usure ou à leur seul fonctionnement ou à un défaut de refroidissement dû à l'aspiration ou l'ingestion d'un corps flottant.

7.4 – Le vol/détournement du yacht commis par une personne qui, avec l'accord de l'assuré en a la garde (sauf conventions contraires portées aux conditions particulières) Si les conditions particulières prévoient cette garantie, le sinistre sera couvert moyennant une franchise de 10 % de la valeur assurée.

7.5 – Le coût des réparations et/ou de remplacement de toute ou partie du yacht endommagé à raison de phénomènes d'osmose, moisissure humide ou sèche, corrosion, effet du temps, vermine, éraflure, bosse, phénomène électrolytique ou galvanique.

7.6 – Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par la glace ou le gel lors de l'amarrage à flot du yacht ou de son désarmement à terre

7.7 – Les pertes ou dommages causés à un mouillage ou à un élément de mouillage.

7.8 – Les pertes ou dommages intervenus à l'occasion d'actes de piraterie, de capture / arrêt / saisie / contrainte / molestation ou détention par tout gouvernement et autorité quelle qu'elle soit ainsi que les dommages résultant d'actes de violation de blocus, contrebande et commerce prohibé.

7.9 – Les conséquences d'une saisie conservatoire ou d'une vente judiciaire du navire.

7.10 – Toute réclamation pour privation de jouissance, dépréciation ou dommage indirect ou pertes d'exploitation.

7.11 -- Les dommages provoqués par des cyclones dénommés, ou raz de marée de type tsunami, sauf mention contraire portée aux conditions particulières du contrat.

7.12 – les dommages causés aux biens et effets personnels, aux objets d'art ou de collection, bijoux, tapis, tableaux, espèces papiers et documents personnels, vivres, boissons.

### C. VOL PARTIEL



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

### Article 8 – VOL PARTIEL

SONT GARANTIES LES DISPARITIONS, PERTES OU DETERIORATIONS RESULTANT DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL :

**8.1** - De l'annexe, de la survie ou engins de sauvetage réglementaires lorsque le vol a eu lieu par effraction.

**8.2** - Des dépendances faisant partie intégrante du bateau, fixées à lui définitivement, et qui ne peuvent en être enlevées que par bris, arrachage ou démontage.

**8.3** - Des objets faisant partie de l'inventaire de bord ou nécessaires à la navigation.

**8.4** - Des équipements et accessoires autres que les dépendances.

**8.5** - Du moteur hors-bord amovible, à la condition qu'il soit protégé par un dispositif antivol (chaîne en acier d'une épaisseur d'au moins 5 mm) ou mis sous clé à l'intérieur du bateau ou remis dans un local entièrement clos et couvert fermé à clé et lorsque le vol est commis par effraction du local.

**IL EST D'AUTRE PART EXPRESSEMENT CONVENU QU'EN CE QUI CONCERNE LE PARAGRAPHE 8.4 :**

**8.6** - La Garantie portera exclusivement sur les objets dont la liste aura été jointe aux Conditions Particulières et ce, à concurrence de la valeur indiquée pour chacun d'eux (sous réserve des dispositions de l'Article 10.5).

**8.7** - La garantie ne portera que sur les objets se trouvant à l'intérieur du bateau en cas d'effraction, d'agression ou de violence corporelle et lorsqu'ils sont à terre remis dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clé et lorsque le vol est commis par effraction du local.

**8.8** - Lors des périodes habituelles d'hivernage, de non-occupation ou de **non-utilisation du bateau assuré au-delà de 30 jours, l'assuré doit procéder à un désarmement partiel** portant sur le matériel électronique, les engins annexes et les appareils de propulsion amovibles, les voiles, et plus généralement tous les matériels non fixés. L'inobservation de cette disposition entraînera un règlement sur la base de 50% du préjudice subi, sans pouvoir dépasser 50% du capital assuré à ce titre et cela avant application de la franchise fixée aux Conditions Particulières.

**8.9** - Lorsque le bateau est fixé sur une remorque, l'ensemble sera : - enfermé sous clé dans une enceinte, un garage, un bâtiment – protégé par un système de sécurité mécanique placé sur la boule d'attelage lorsqu'il est relié au véhicule.

### Article 9 – VOL PARTIEL - EXCLUSIONS

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS GENERALES FIGURANT AU CHAPITRE IV, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

9.1 – Les vols survenus au cours des transports terrestres.

9.2 – Les bijoux, perles et pierres fines, métaux précieux, titres, espèces, billets de banque, objets d'art et de collection, papiers et documents personnels, cartes de crédit, le carburant du navire et de ses annexes.

9.3 – Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré (conformément à l'Article 380 du Code Pénal) ou avec leur complicité, ainsi que par les préposés de l'assuré pendant leur service.

9.4 – Les pertes et dommages causés lors du vol du navire, des annexes assurées, et des équipements lorsque ceux-ci sont placés sur une remorque, sauf si les faits ont été commis par des personnes : - ayant pu s'introduire par effraction dans l'enceinte, le garage, ou le bâtiment fermés à clef, - ayant fracturé le système de sécurité de la boule d'attelage.

## CHAPITRE III. – INDEMNITE

L'INDEMNITE D'ASSURANCE EST DETERMINEE COMME SUIVIT :

### Article 10 – CALCUL DE L'INDEMNITE

En cas de perte totale du yacht, de perte réputée totale ou de délaissement, les assureurs s'engagent à régler à l'assuré la valeur d'assurance convenue déduction faite d'une éventuelle valeur résiduelle pour une unité neuve au moment de la souscription et pendant une durée de trois ans après la date de construction du navire.

Dans tous les autres cas le règlement sera effectué en valeur économique à dire d'expert sachant que le capital assuré par navire ne constitue pas une valeur agréée mais une valeur à justifier par le souscripteur du contrat. Ce règlement sera effectué dans la limite de ce même capital déclaré figurant aux Conditions Particulières.

#### 10.2 – PERTE PRESUMEE TOTALE

Il y a perte totale quand les objets assurés ont été retirés à l'assuré sans perspective de récupération, en particulier quand ils ont coulé sans pouvoir être sauvés, quant ils sont détruits dans leur qualité première et endommagés au point que les frais de réparation atteignent la valeur assurée.

Si le coût des réparations, y compris les frais de sauvetage, excède la valeur vénale du navire à dire d'expert, les assureurs régleront à l'assuré la valeur vénale du navire comme s'il s'agissait d'une perte totale de celui-ci.

#### 10.3 – DOMMAGES ET PERTES MATERIELLES

En cas de pertes ou de dommages au corps du yacht, les assureurs remboursent le coût des réparations nécessaires selon les règles ci-après :

**Pour les bateaux âgés de moins de 5 ans au jour du sinistre** (en se référant à la date de construction du bateau portée sur ses documents officiels) :

. les remboursements seront effectués sans déduction pour vétusté, mais moins l'éventuelle valeur résiduelle des objets endommagés ; en cas de pertes ou de dommages aux mâts et espars, voilure, gréement dormant ou gréement courant les remboursements seront effectués comme suit :

- il ne sera pas appliqué de vétusté sur les voiles, le gréement courant et dormant, les espars, les mâts, lorsque le bateau est âgé de moins de trois ans.

- lorsque le navire assuré est âgé de plus de trois ans au moment du sinistre, il sera appliqué un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge au-delà des trois premières années, sur les voiles, le gréement courant et dormant, les espars, les mâts, mais limité à 20 % de la valeur de remplacement.



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

En cas de perte ou de dommages aux équipements, équipements électriques ou électroniques du bateau, le remboursement du coût des réparations nécessaires sera effectué vétusté déduite, limité à 50% de la valeur de remplacement.

**Pour les bateaux âgés de plus de 5 ans au jour du sinistre** (en se référant à la date de construction du bateau portée sur ses documents officiels) :

En cas de pertes ou de dommages au corps du yacht, les assureurs remboursent le coût des réparations reconnues nécessaires par l'Expert pour remettre le navire assuré en bon état de navigabilité, dans la limite de la valeur vénale des éléments endommagés au jour du sinistre, ces abattements ne pourront excéder 70 % de la valeur de remplacement et sans pouvoir dépasser la valeur fixée aux conditions particulières.

En cas de pertes ou de dommages aux mâts et espars, voilure, grément dormant ou grément courant les remboursements seront effectués comme suit :

. il sera appliqué un abattement forfaitaire de 15% par année d'âge, sur la voilure, le grément courant, le grément dormant, mâts et espars, ces abattements ne pourront excéder 70% de la valeur de remplacement

En cas de perte ou de dommages aux équipements, équipements électriques ou électroniques du bateau, le remboursement du coût des réparations nécessaires sera effectué vétusté déduite.

Le montant de l'indemnité payable au titre de la présente assurance sera fixé par l'Expert des assureurs, à moins que le coût des réparations figurant dans la facture de réparation définitive ne soit inférieur au montant retenu par l'Expert dans son classement de dépenses, auquel cas l'indemnisation est basée sur la facture de réparation.

La valeur d'assurance représente dans tous les cas la limite maximale de la garantie prise en charge par l'assureur.

S'il est constaté au moment de l'évènement mettant en jeu la garantie, que le bateau assuré a une valeur supérieure à la valeur indiquée aux conditions particulières, vous serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et vous supporterez une part proportionnelle des dommages.

### 10.4 – DOMMAGES NON REPARES

Les assureurs ne sauraient prendre en charge tout dommage non réparé préexistant.

### 10.5 – VOL PARTIEL

Le remboursement des objets volés sera fait sur la base de leur valeur vénale au jour du vol, sans pouvoir dépasser leur valeur assurée au titre de cette Garantie.

### 10.6 – FRANCHISE

Les avaries partielles ou vol à la charge de l'Assureur seront réglés sous déduction des franchises indiquées aux Conditions Particulières. Ces franchises s'entendent par événement.

**Sauf mention contraire portée aux conditions particulières, cette franchise sera doublée si le sinistre survient lors de la participation du bateau assuré, à des régates ou des courses croisières.**

Les dommages à la remorque seront réglés sous déduction d'une franchise indiquée aux Conditions Particulières indépendante de

celle applicable aux dommages au bateau, si mention n'en est pas faite, il sera appliqué la franchise avaries partielles.

La perte totale, le vol total, les frais de sauvetage, les frais de retirement, seront réglés intégralement sans franchise.

### 10.7 – PAIEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités sont réglées dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties, et après remise complète des pièces justificatives, ou de la date de la décision judiciaire exécutoire. Ce règlement sera fait soit entre les mains de l'Assuré, si les factures acquittées ont été versées au dossier, soit directement au chantier, si la demande en a été faite par écrit et le paiement autorisé par l'Assuré.

Si des investigations administratives ou une procédure de juridiction pénale en relation avec le sinistre ont été engagées contre le souscripteur, le conducteur du bateau ou les passagers, l'assureur peut différer le règlement jusqu'à la clôture définitive de ces procédures.

L'assuré s'engage à reprendre son bateau volé ou disparu, qui serait retrouvé avant le paiement de l'indemnité effectué dans les conditions du paragraphe ci-dessus. L'assureur ne devra alors rembourser que les frais et avaries, dans la limite des capitaux assurés.

L'Assuré peut reprendre possession de son bateau retrouvé ultérieurement, et ce dans un délai de trente jours à partir de celui où il a appris la découverte de l'embarcation.

Il devra alors rembourser l'indemnité reçue sous déduction du montant correspondant aux frais et avaries.

## CHAPITRE IV. – EXCLUSIONS GENERALES

### Article 11 – EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

#### SONT EXCLUES DE TOUTES LES GARANTIES

**11.1** – Les pertes et/ou dommages survenus pendant l'utilisation du bateau assuré ou de ses annexes dans un but commercial ou à des fins autres que celles d'agrément personnel (sauf mentions contraires figurant dans les conditions particulières) et durant les remorquages à moins qu'il ne s'agissent d'assistance ou de sauvetage, ou de remorquages portuaires, sauf accord préalable de l'Assureur et mention aux Conditions Particulières.

**11.2** – Les conséquences de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.

**11.3** – Les pertes et/ou dommages survenus alors que le bateau est loué à un tiers sauf accord préalable de l'Assureur et mention aux Conditions Particulières.

**11.4** – Les pertes et/ou dommages survenus pendant la participation des bateaux fonctionnant uniquement au moteur à des courses et ou compétitions de tous genres, à leur essais préparatoires ou à des paris, ou à des démonstration ou exhibitions.

**11.5** – Pendant les transports terrestres, les dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.



## CONDITIONS GENERALES N° YACHTBOX éditions du 05/05

Et tous dommages qui surviennent, alors que le conducteur du véhicule tracteur n'est pas titulaire du permis en état de validité.

**11.6** – Les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré, les skieurs tractés et par toute personne à qui celui-ci aurait confié le bateau assuré ou le contrôle de la navigation, ainsi que les faits de vol ou de fraude, ainsi que ceux causés à leur instigation.

**11.7** – Les amendes ainsi que les frais de procédure à fin pénale.

**11.8** – Les conséquences de la saisie ou de la vente du bateau assuré en quelque lieu et pour quelque cause que ce soit, ainsi que les frais de la caution, qui pourrait être fournie pour le libérer de cette saisie.

**11.9** – Les pertes et dommages qui sont la conséquence de vice propre, de vétusté, d'un défaut d'armement ou d'équipement, d'un défaut caractérisé d'entretien, de surveillance, de gardiennage ou d'éclissage par assèchement de la coque, des règles de surveillance lors d'un mouillage forain, sauf dérogation partielles mentionnées à l'Article 4, chapitre II, A. Responsabilité Civile.

**11.10** – Les pertes et dommages dus à une surcharge du bateau assuré en violation de la législation en vigueur ou des normes fixées par le constructeur.

**11.11** – Les conséquences d'accidents survenus lorsque les documents exigés par la réglementation : certificat de navigabilité ou de titre de navigation ou permis de conduire en mer ou fluvial ne sont pas en règle ou en état de validité.

**11.12** – Les conséquences des accidents survenus alors que l'Assuré était en état d'ivresse manifeste ou présentait une alcoolémie égale ou supérieure à 0.5 g par litre de sang ou sous l'effet d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement.

**11.13** – Les conséquences de toute mesure sanitaire ou de désinfection.

**11.14** – Les pertes et dommages matériels, ainsi que tous autres préjudices, en relation directe ou indirecte avec l'utilisation ou l'exploitation tant civile que militaire de l'atome et résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

**11.15 – Il est formellement stipulé que le point d'amarrage habituel du bateau se trouve dans un port ou une marina, et non en mouillage forain. Aucune réclamation ne sera acceptée lorsque le mouillage habituel du bateau est un mouillage forain, et que le sinistre déclaré est le fait d'une rupture de ce même mouillage ou d'une rupture d'un élément du bateau retenant ce même mouillage.**

### Article 12 – AUTRES EXCLUSIONS

SAUF DEROGATION AUX CONDITIONS PARTICULIERES, IL EST PRECISE QU'IL N'Y AURA PAS DE GARANTIE POUR LES SINISTRES RESULTANT DE :

**12.1** – Guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations, actes de piraterie ou détentions par tous les gouvernements ou autorités quelconques, de torpilles, de mines sous-marines et généralement de tous accidents ou fortunes de guerre.

**12.2** – De grèves et lock-out et de sabotages dans le cadre d'actions concertées, les actes de terrorisme restant garantis dans tous les cas selon dispositions de l'article 6